



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 3 NA :

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation à moyen ou long terme réservée à l'habitat, et dont l'urbanisation est donc, dans l'immédiat, différé.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 3 NA 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1 – Peuvent notamment être autorisées :

- l'extension mesurée des constructions existantes.
- l'agrandissement – la transformation – des établissements comportant des installations classées soumises à autorisation ou à déclaration, sous réserve de préserver l'équilibre de la zone et d'être compatible avec son caractère.
- les constructions liées et nécessaires au fonctionnement des équipements publics d'infrastructures.

2 – Peuvent aussi être autorisées sous certaines conditions :

- les constructions prévues dans les zones de type 1 NA, après modification du présent Plan d'Occupation des Sols déterminant le déclassement – partiel ou total – de ces zones et leur reclassement en zone de type 1 NA, ainsi que les modalités de mise en œuvre visant à un aménagement cohérent de ces nouvelles zone 1 NA.



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 NA 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle et tout aménagement , à quelque usage que ce soit, à l'exception de ceux visés à l'article 3 NA 1, paragraphe 1.

SECTION II – CONDITIONS D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 NA 3 : ACCES ET VOIRIE

Sans objet.

ARTICLE 3 NA 4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Le dispositif d'assainissement individuel avec épuration par le sol devra être conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 Mars 1982).

ARTICLE 3 NA 5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

La dimension et la forme des terrains devront permettre l'application des prescriptions d'éloignement du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3 NA 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3 NA 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Lorsque les constructions ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement, de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative, doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, cette distance ne pouvant être inférieure à 4 mètres.



PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 NA 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS, LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES, SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

ARTICLE 3 NA 9 : EMPRISE AU SOL

Sans objet.

ARTICLE 3 NA 10 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout des toitures et 9 mètres au faitage du toit.

ARTICLE 3 NA 11 : ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leur clôture par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 3 NA 12 : STATIONNEMENT DES VEHICULES

Sans objet.

ARTICLE 3 NA 13 : ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Sans objet.

SECTION III – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 3 NA 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pour les constructions admises en 3 NA 1.1 les extensions successives ne devront pas aboutir à un résultat excédant 250 m² de surface hors œuvre nette.



COMMUNE DE CAMARET-SUR-AYGUES - 84

PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE 3 NA 15 : DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Néant.